

Bordeaux

Réalisation de deux postes d'accueil de paquebots fluviaux –

Modalités de versement de la subvention communautaire

Convention

Entre

La ville de Bordeaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place Pey Berland, à Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPÉ, maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal D-20100127 du 29 mars 2010.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n° 2013/0805 du conseil de communauté en date du 25 octobre 2013,

Ci-après dénommée « la Communauté »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Bordeaux procède à la réalisation de deux postes d'accueil de paquebots fluviaux au niveau du quai des Chartrons.

ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une subvention d'équipement de la Communauté au financement de la création de deux postes d'accueil au niveau du quai des Chartrons à Bordeaux.

ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

2.1- Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération				
Dépenses	Montant (€)	Financeurs	%	Montant (€)
Études	18 999,00	Conseil régional d'Aquitaine	25,00	213 691,00
Maîtrise d'œuvre	31 865,00	Communauté urbaine de Bordeaux	17,84	152 450,00
Travaux	803 900, 00	Conseil général de la Gironde	10,53	90 000,00
		Ville de Bordeaux	46,64	398 623,00
Total	854 764,00	TOTAL	100,00	854 764,00

2-2 Subvention d'équipement

Conformément aux modalités habituelles de soutien financier de la Communauté, il s'avère possible d'apporter une aide sous la forme d'une subvention d'équipement au titre de l'article L5215- 26 modifié du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Ainsi, la participation de la Communauté s'effectuera, conformément la délibération n°2003/0698 du conseil de communauté du 19 septembre 2003, sous la forme d'un fonds de concours.

La ville de Bordeaux a sollicité notre établissement public à hauteur de 20 % du montant HT des travaux. L'estimation des travaux s'élevant à 854 754 € HT, la participation communautaire, qui est plafonnée à 76 225,00 € par équipement, pourrait s'établir à 152 450,00 € (76 225 € par poste d'accueil) soit 17,84 % des dépenses.

Elle ne pourra être réévaluée à la hausse ; elle sera, par contre, ajustée au prorata si la dépense définitive est inférieure au montant prévisionnel.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée à l'occasion de la création de cet aménagement dont la participation au financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4- MODALITÉS DE PAIEMENT

La Communauté se libérera de sa participation d'un montant de 152 450,00 € en deux versements :

- un premier versement de 76 225,00 €, soit 50 % du montant de la participation prévisionnelle sur production du dossier d'étude et de la copie de l'ordre de service de lancement des travaux,
- un deuxième versement libératoire du solde, soit 76 225,00 € sur production :
 - o des justificatifs de paiement,
 - o du procès-verbal de réception définitive des travaux,
 - o du récapitulatif des factures acquittées par le comptable public,
 - o du bilan financier définitif de l'opération,
 - o d'une photocopie du panneau de chantier faisant apparaître le logo de La Cub et le plan de financement,
 - o d'une photocopie des dépliant et affiches relatifs à des informations du public sur cet aménagement faisant apparaître le logo de La Cub et le plan de financement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

Les pièces justificatives, exigées à l'article 4 pour le versement du fonds de concours communautaire, devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception des travaux.

À défaut, la Commune sera réputée renoncer à percevoir le fonds de concours communautaire.

ARTICLE 6- LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le :

**pour la Commune,
le maire,**

**pour la Communauté
le président,**

Alain JUPPÉ

Vincent FELTESSE

ANNEXE 1 – Comparatif budget prévisionnel/budget définitif

	Budget prévisionnel	Budget définitif	Écart (en € et %)	Commentaires
DÉPENSES				
TOTAL DES DÉPENSES				
RECETTES				
TOTAL DES RECETTES				
SOLDE				